

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 12 août.

En matière de lettres de change ou billets à ordre, la mention retour sans frais oblige-t-elle le tiers porteur ou le cessionnaire par voie d'endossement, lorsqu'elle n'a pas été faite par le souscripteur ou le tireur dans le corps du titre? (Rés. nég.)

Le 28 février 1831, M. Peyronnat, économiste du collège de Juilly, tira sur M. Tyssandier, à Salers, près Mauriac, département du Cantal, à l'ordre de M. Loirpiot, une lettre de change de 376 fr. 85 c. payable à vue. Le bénéficiaire de ce titre le passa, par un endos en blanc et avec la mention *retour sans frais*, à M. Léger, qui lui-même le négocia à la maison Grosrenaud et C^o. D'autres endossements, d'une régularité parfaite, transpirent la lettre de change à MM. Bonfils-Blanc et fils, Chibret et Laurent. Le tiré ne fit point honneur à la traite du Collège de Juilly, et laissa protester faute de paiement le 25 mai. M. Chibret agit récursoirement contre M. Léger, et réclama contre cet endosseur une somme de 415 fr. 5 c., tant pour le principal de la lettre de change, que pour compte de retour. Après avoir remboursé le poursuivant, M. Léger attaqua M. Loirpiot devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M^r Rondeau, agréé du défendeur, a soutenu que la clause *retour sans frais* était obligatoire pour le cessionnaire de M. Loirpiot et ses représentants, et les avait tous assujétis à présenter la traite au tiré, sans faire aucuns frais pour constater le refus de paiement; qu'en conséquence la condamnation à intervenir ne pouvait porter que sur la somme principale.

M^r Legendre, agréé du demandeur, a fait observer que le tiers porteur avait été dans la nécessité de faire constater la présentation de la traite et le refus de paiement par un acte authentique; qu'en conséquence les frais judiciaires avaient été régulièrement faits; qu'il en était de même de la commission, des timbres, ports de lettres, et de la perte à la retraite, qu'on avait ajoutés pour composer le compte de retour; qu'il n'était pas possible de supposer que la mention *retour sans frais*, apposée par un endosseur, pût grever celui-ci sans aucun recours contre son cédant, des frais légitimement faits par le tiers-porteur.

Le Tribunal :

Attendu que la mention *retour sans frais* ne peut lier le porteur, surtout si, comme dans l'espèce, le souscripteur n'a pas fait la même stipulation dans le corps du billet;

Attendu que le compte de retour, qui accompagne le billet de 376 fr. 85 c., dont le paiement est réclamé, ne contient que les frais autorisés par la loi; que le sieur Loirpiot ne peut pas plus se soustraire au paiement de l'accessoire que du principal;

Par ces motifs, condamne le sieur Loirpiot au paiement de la somme de 415 fr. 5 c. et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT. (Montpellier.)

Audience du 4 août.

AFFAIRE BIADELLI. — Confrontations. — Incidens. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 août.)

Les débats s'animent, le drame se développe. Les confrontations qui ont eu lieu à l'audience de ce jour ont amené des incidens variés, qui ont produit une vive impression sur l'auditoire.

Le sieur Portafax, ancien chirurgien-major aux armées, avant de déposer se plaint d'un ton fort animé des doutes que M. le procureur-général a élevés dans l'exposé des faits, sur la sincérité de ses déclarations écrites. M. le président l'interrompt, et lui fait prêter serment. Il déclare à peu près ce qui suit :

Le 3 septembre, quelque temps après l'événement, je me suis rendu au magasin Podesta; j'y ai trouvé M. Biadelli qui en sortait. Il me dit qu'on avait tué son neveu, François Poli, et qu'il ignorait les circonstances de ce crime. Je l'accompagnai jusqu'à la porte de la maison Rivarola. Revenu sur les lieux, je fus invité, par le commissaire de police, à constater les blessures de François Poli et de Thomas Podesta. Je pensai ce dernier; il ne nomma pas en ma présence M. Biadelli. Je me rendis chez Astima, à qui je prêtai mes soins

jusqu'à sa mort. Il me dit que Pierre Podesta était l'auteur de sa blessure, et qu'il avait été frappé avec une barre de fer. Il ajouta qu'il n'avait point accusé Pierre Podesta, parce qu'il ne voulait point que la canaille des Podesta pût se vanter de s'être baignée dans son sang.

Feu M. Bigarne, colonel de gendarmerie et commandant la subdivision du Golo, me dit que l'accusation portée contre Biadelli était calomnieuse; que lui-même avait vu, de sa fenêtre, Biadelli arriver après coup.

M. le président fait observer au témoin qu'il a ajouté, dans sa déclaration écrite, avoir entendu dire au colonel Bigarne qu'il avait vu M. Biadelli parer le coup porté à Joseph Podesta. Ce propos est confirmé par le témoin.

M. le procureur-général attaque la première partie de cette déposition; il oppose au docteur Portafax l'interrogatoire subi par Astima, qui a déclaré n'avoir point connu son assassin. M. Portafax répond qu'Astima a accusé Pierre Podesta même avec le général Carrassa, témoin à entendre, qui en avertit immédiatement la famille Podesta.

M. Bernhard, procureur du Roi à Quimper, dépose ainsi :

« J'exerçais les fonctions de procureur du Roi à Bastia, lorsque l'événement a eu lieu. Je reçus les déclarations de Thomas Podesta, qui signalait M. Biadelli comme son meurtrier; j'avais beaucoup de peine à croire que ce dernier fût coupable; j'étais dans la plus grande perplexité. Sur ces entrefaites, M. Biadelli vint me dire que, sachant qu'on l'accusait, il se mettait à ma disposition. Cette démarche fit la plus vive impression sur mon esprit; c'était de la part de M. Biadelli, ou un grand acte de témérité, ou une preuve non équivoque de son innocence. Je savais en outre que cette démarche n'était pas dans les mœurs du pays, car en Corse un accusé ne se livre pas ordinairement à la justice, il commence par fuir, et attend une occasion favorable pour se réconcilier avec ses ennemis. Alors il se présente aux Tribunaux, et les témoins ne savent plus rien; néanmoins, je croyais l'affaire assez grave pour qu'elle dût être soumise à la chambre d'accusation, et j'allais conclure en ce sens, lorsque dans une conversation avec M. le procureur-général Guilhaert, celui-ci me fit observer qu'un magistrat doué d'une grande expérience dans les affaires criminelles, avait remarqué une contradiction frappante entre Emmanuelli et Thomas Podesta: l'un attribuait à M. Biadelli la blessure à la poitrine, et l'autre, la blessure aux reins. Ce fut pour moi un trait de lumière, et je conclus à l'acquiescement.

« J'ajouterai que si M. Biadelli se trouvait dans la maison Rigo au moment où Astima parut sous les fenêtres de la maison Podesta, il est impossible, d'après les connaissances parfaites que j'ai des localités, qu'il soit arrivé assez à temps pour y prendre part, car les événements se passèrent avec une inconcevable rapidité.

On introduit M. Gilbert Boucher, aujourd'hui procureur-général à Poitiers, ex-procureur-général à Bastia de 1823 à 1827, et qui fut révoqué par le ministère Peyronnet:

« Aussitôt après les malheurs arrivés à Bastia, le 3 septembre, dit le témoin, je reçus, de la part de la famille Podesta, une lettre où étaient contenus les noms des assaillans, et il me sembla qu'on ne nommait pas M. Biadelli; cependant je ne puis pas l'affirmer. Je regrette de ne pouvoir représenter à la Cour cette lettre, que j'ai laissée à Paris en octobre dernier, parmi plusieurs autres papiers. Elle fut écrite peu de jours après la catastrophe, et elle avait pour objet de nous prier d'appuyer la demande en renvoi de l'affaire sur le continent, pour cause de suspicion légitime.

« En 1830, je fus chargé, par M. Biadelli, de prier le directeur des affaires criminelles de transmettre, sans délai, toutes les pièces du procès à la Cour de cassation, parce que, loin de s'opposer au renvoi de l'affaire sur le continent, il y adhéra complètement et manifestait le désir d'être promptement jugé. Lorsque j'allai au ministère à cet effet, une discussion venait d'avoir lieu entre M. Fesilhade de Chauvin, procureur-général à Bastia, et le sieur Vincent Podesta, et il n'y avait nullement été question d'étouffer l'affaire, ainsi qu'on l'a prétendu dans les mémoires de Podesta.

« J'ai toujours connu M. Biadelli comme un excellent père de famille, comme un avocat distingué, sous le rapport des talens, de la probité et du désintéres-

sement. Lorsque j'étais procureur-général à Bastia, je l'ai nommé deux fois bâtonnier; en cela, je ne faisais que céder au vœu de l'opinion publique, et quand l'ordre des avocats recouvra la faculté de procéder lui-même à cette nomination, il confirma mon choix. Jamais je n'ai pu croire à la culpabilité de M. Biadelli, parce qu'il me paraît impossible qu'un homme doué d'autant de bon sens et de prudence, qu'un père de famille, qu'un des premiers propriétaires de la Corse, et dont les mœurs sont toutes françaises, se soit jeté à corps perdu dans une querelle de jeunes gens qui a eu lieu en plein jour. Cette culpabilité me paraît aussi impossible que si l'on vous accusait, MM. les membres de la Cour, ou bien moi-même.

Interpellé par M. le procureur-général sur le compte de la famille Podesta, le témoin répond : « Je ne la crois point capable d'avoir conçu la première idée de l'accusation portée contre M. Biadelli, si toutefois elle est fautive, ce que je ne prétends point juger; mais ce dernier a des ennemis puissans, gens pourtant de sac et de corde, qui pourraient avoir suggéré à la famille Podesta l'idée de ce complot, et qui sont capables de le conduire avec toute la persévérance et l'adresse nécessaires. » Il ajoute qu'il a vu avec peine, dans les mémoires de Biadelli, l'opinion défavorable émise contre M^{me} Giraud.

M. Gilbert Boucher déclare, sur interpellation, qu'en Corse il arrive souvent qu'on implique dans des procès criminels les parens de ses ennemis, surtout les plus influens, parce qu'une fois l'inimitié déclarée entre deux familles, on croit pouvoir se servir de tous les moyens pour se défaire de ses ennemis. M. Gilbert Boucher cite, à l'appui de cette assertion, l'ouvrage de M. Pompey, Corse, actuellement préfet de l'Yonne.

Les sieurs Guerini, gendarme; Guasco, marchand; Muracciole, gendarme; Nicora, sous-aide pharmacien; Farinole (Louis), capitaine; Morandi, marin; Zulezzi, tanneur, répètent les discours que Thomas Podesta leur a tenus contre Biadelli, soit en présence du procureur du Roi, soit après que ce magistrat fut sorti. En parlant aux uns, il imputait à Biadelli le coup qu'il avait reçu à la poitrine; en parlant aux autres, il lui imputait le coup aux reins.

M. Thouzalin étudiant, demeurant à Paris, fait la déposition suivante :

« A l'époque du 3 septembre, j'étais abbé à Bastia; j'accompagnai M. le curé Lusinchi dans la maison Podesta; là, j'entendis M^{me} Giraud et un autre individu suggérer à Pierre Podesta de ne pas se rendre à la salle d'instruction; on l'aurait fait passer pour malade au moyen d'un certificat délivré par M. Fléchut. Pierre se mit au lit en pleurant, puis il se leva et se coucha sur un canapé. Un gendarme vint l'appeler de la part du juge d'instruction; on répondit que Pierre était malade et ne pouvait point sortir. Emmanuelli ne voulait pas aller déposer sans Pierre; mais ce dernier et M^{me} Giraud l'engagèrent à y aller, et lorsqu'il sortait, Pierre lui dit : *écoute, souviens-toi de dire ce que tu sais*; Emmanuelli répondit : *laissez-moi faire, n'ayez pas peur*. J'avais vu auparavant Emmanuelli conférer en secret dans une chambre avec Pierre et Joseph Podesta, mais je ne sais point ce que ces derniers lui suggèrent.

« Lorsque M. Luzinchi me demanda s'il était vrai que j'eusse entendu des propos tenus à Thomas Podesta par ses frères et par M^{me} Giraud, je lui répondis qu'oui, que je les avais oubliés, et que je n'en avais parlé à personne, mais que lui me les ayant rappelés, je m'en souvenais parfaitement. Après la première déclaration de Thomas, M^{me} Giraud lui dit : « Prends bien garde » d'avoir soutenu ce que nous t'avons dit, que Biadelli » t'a donné trois coups de stylet; autrement tu ferais le » malheur de tes frères. As-tu dit ainsi? » Le malade répondit affirmativement par un signe de tête. Les frères de Thomas lui parlaient aussi, mais d'une voix plus basse.

Confrontation de Pierre Podesta avec Thouzalin.

Pierre Podesta est interpellé s'il est entré dans la chambre de Thomas après la dernière déclaration de celui-ci, et si M^{me} Giraud lui a dit de se faire malade; il nie ces deux faits. Thouzalin soutient que Pierre est entré dans la chambre, et que lorsque le juge d'instruction l'a mandé, il se disposait à sortir, mais que M^{me} Giraud lui dit de se faire malade, et qu'alors il simula d'être malade, et fit des contorsions.

M^e Charamaulé rappelle aux jurés le procès-verbal signé par quatre médecins, constatant que la maladie

de Pierre Podesta était simulée; il lit ensuite la déposition du témoin Giovanetti, parent des Podesta, d'où il résulte que Pierre faisait réellement des contorsions.

Confrontation de Thouzalin avec M^{me} Giraud.

M. le président demande à la dame Giraud s'il est vrai qu'elle ait tenu à Thomas Podesta les propos rapportés par le témoin, et qu'elle ait dit à Pierre de se faire malade. Elle le nie; Thouzalin le soutient.

M. le président demande à la dame Giraud comment elle apprend que Thouzalin lui imputait le discours sur lequel elle demanda des éclaircissemens au curé. Elle répond que c'était un bruit public; qu'elle l'apprit à la marine, mais qu'elle ne peut pas dire quelle fut la personne qui lui en parla. Lorsqu'elle en fit part au curé, celui-ci lui dit que Thouzalin était un petit menteur et qu'il voulait le chasser. Interpellée de nouveau par quel motif elle reprocha au curé d'avoir dévoilé la confession de son frère Thomas, elle répond encore que c'était un bruit public.

M^e Charamaule s'élève avec force contre ces allégations. « Voilà, dit-il, deux bruits publics dont aucun témoin n'a parlé, dont personne n'a eu connaissance. Mais la dame Giraud, poursuivie par le cri accusateur de sa conscience, et craignant que le discours qu'elle avait réellement tenu n'eût été entendu par Thouzalin, en parla la première au curé, et c'est ainsi qu'elle se trahit elle-même. »

M. Lusinchi, curé de la paroisse de Saint-Jean à Bastia, est appelé.

« A raison de mon ministère, dit ce témoin, j'aurais voulu dès le principe, pouvoir me dispenser de paraître comme témoin dans cette affaire. M. le procureur-général Guilibert m'avait promis de ne pas me faire assigner; cependant quelques jours après, il me dit qu'il fallait absolument que je comparusse devant le juge d'instruction; là, je fus interpellé sur la moralité de Thouzalin: je répondis qu'il était un peu léger, mais que ses mœurs étaient irrépréhensibles. M'étant rendu dans la maison Podesta, M^{me} Giraud me demanda s'il était vrai que Thouzalin eût déposé lui avoir entendu dire à Thomas: « Prends bien garde d'avoir soutenu ce que nous t'avions dit, que Biadelli t'a donné trois coups de stylet, autrement tu ferais le malheur de tes frères. » Paroles que Thouzalin aurait dit avoir entendues en feignant de dormir. Elle me pria de le lui demander; j'en parlai en effet à Thouzalin, qui me dit avoir entendu ce propos qu'il me répéta mot pour mot, l'avoir oublié, et n'en avoir parlé à personne, mais se le rappeler parfaitement en ce moment, où j'excitais sa mémoire sur ce point; il me dit aussi que, loin d'avoir fait semblant de dormir, il était resté debout sur la porte de la chambre de Thomas.

« Lorsque le juge d'instruction et le procureur du Roi arrivèrent pour recevoir la dernière déclaration de Thomas, toute la famille était dans une grande agitation; les uns disaient: *Nous ne nous attendions pas à cela*; les autres, *maintenant on le surprendra*. Il me semble même avoir entendu ces mots: *Ah! si nous l'avions vu!* Thouzalin, que j'interrogeai sur ce dernier propos, me dit qu'il l'avait entendu lui-même, et qu'il me l'avait répété chez les Podesta.

« Quelque temps après j'allai voir le sieur Podesta père; lui et sa femme me dirent qu'on leur avait rapporté que j'avais dévoilé la confession de Thomas; la dame Podesta en paraissait très affectée. M^{me} Giraud survint, et me dit que si cela eût été vrai, elle aurait été s'en plaindre au pape. Je leur fis sentir l'absurdité de cette supposition.

« Je dois ajouter que deux individus m'ont avoué, en confession, qu'ils avaient caché, en déposant, des circonstances nuisibles aux Podesta et favorables à Biadelli; ils avaient vu le premier coup de pistolet partir du magasin Podesta, et Biadelli n'arriver qu'après la mort de François Poli. Ils n'avaient point révélé ces faits, ne sachant point qu'il s'agissait de Biadelli. Je les ai engagés à se présenter devant M. le procureur-général, pour réparer, autant que possible, le mal qu'ils avaient commis. J'ignore s'ils l'ont fait; mais ils m'ont autorisé à dévoiler la partie de la confession que je viens de rapporter. »

Confrontation du curé Lusinchi avec M^{me} Giraud.

M. le président demande à M. Lusinchi s'il est vrai qu'il ait dit à la dame Giraud que Thouzalin était un petit menteur et qu'il voulait le chasser. Le curé répond qu'il a toujours fait l'éloge des mœurs de Thouzalin, et que si la conduite de ce dernier n'eût pas été satisfaisante, il ne l'aurait point gardé auprès de lui. M^{me} Giraud soutient le contraire.

Interpellés il vit la dame Giraud entrer dans la chambre de Thomas après la dernière déposition de celui-ci, le curé répond qu'il la vit se diriger avec ses frères vers cette chambre, mais que voulant rester étranger à tout ce qui n'avait point rapport à son ministère, il tourna ses regards ailleurs, et ne vit point s'ils entrèrent dans la chambre.

Les défenseurs de l'accusé demandent qu'on entende des témoins sur les prétendus bruits publics allégués par la dame Giraud. Ils insistent surtout avec beaucoup de force sur la nécessité de les entendre au moment même, afin qu'on n'ait pas le temps d'en gagner quelques-uns dans l'intervalle qui séparera la séance d'aujourd'hui de celle de demain. MM. de Gentile, adjoint à la mairie de Bastia, faisant fonctions de commissaire de police; Bernhard, procureur du Roi; Portafax, médecin, sont appelés pour déposer sur ce point. Aucun d'eux n'a eu connaissance de ce bruit public.

Audience du 5 août.

Le sieur Veiller, adjudant de place, devait être le

second de Thomas Podesta, dans le duel qui devait avoir lieu le 4 septembre. Le lendemain de la rixe il alla trouver Thomas, qui lui dit que sa blessure aux reins était mortelle, et que Biadelli en était l'auteur.

Testa, bottier, le 4 septembre, vers une heure, alla voir Thomas, qui lui dit: *Croiriez-vous que c'est Biadelli qui m'a frappé?*

Emmanuelli, commis des Podesta, déclare qu'il se trouvait dans le magasin lors de la rixe du 3 septembre; que Biadelli entra le premier et porta un coup de stylet dans les reins à Thomas, qui fuyait.

M^e Charamaule: Il faut rapprocher cette déclaration de celle de Thomas, qui s'exprime en ces termes: « Biadelli entra tout furieux; il dégaina un stylet et m'en porta un coup à la poitrine, en me disant c'est à toi que j'en veux. » Si nous en croyons ce dernier, il ne faisait pas lorsqu'il a été frappé; il a pu remarquer l'air furieux de Biadelli; il l'a vu lui porter un coup à la poitrine. D'après Emmanuelli, Thomas commença par fuir, et il ne fut atteint que par derrière. L'un n'a pas vu le coup porté par-devant, l'autre n'a pas senti le coup reçu aux reins, et il n'en a jamais parlé dans ses déclarations à la justice. Rapprochez enfin le premier récit de Thomas, si bien circonstancié, de celui qu'il fait aux magistrats quelques heures avant sa mort, et où il ne peut affirmer que Biadelli l'ait frappé, et vous aurez la mesure de la confiance que méritent ces diverses déclarations.

« Emmanuelli a commencé par déposer que Biadelli frappa Thomas avec un stylet; il dépose plus tard que Biadelli porta un coup à Thomas, mais qu'il ne sait pas avec quelle arme, car il n'a pas vu si Biadelli en avait en main; puis il l'a vu frapper avec une arme blanche. Je prie M. le président de demander au témoin à laquelle de ces deux versions il veut donner la préférence.

Interpellé sur ce point, Emmanuelli répond que Biadelli avait un stylet.

M. le président: Vous avez déclaré que Thomas avait lancé à Biadelli une barre de bois avec si peu de force que la barre était tombée à ses pieds. Vous avez dit ensuite avoir appris que Biadelli atteint par la barre en avait rapporté une contusion. Comment avez-vous pu y ajouter foi, après avoir vu la barre tomber aux pieds de Thomas?

Emmanuelli: Je l'avais entendu dire.

M. le président: Est-ce qu'il y avait d'autres personnes que vous, présentes à cette scène? Pouvaient-on la voir de la rue?

Emmanuelli: Non Monsieur.

M. le président: En quel endroit Thomas saisit-il cette barre?

Emmanuelli: Dans le cabinet.

M^e Charamaule: Voici la déclaration de Thomas: *Je saisis une barre de bois qui était derrière la porte du magasin.*

M. le président: Avec qui Biadelli entra-t-il dans le magasin?

Emmanuelli: Avec Astima.

M^e Casabianca: Une foule de témoins ont vu Astima entrer dans le magasin Podesta; je défie qu'on en trouve un seul qui ait vu entrer Biadelli avec lui.

M. le président: Vites-vous François Poli?

Emmanuelli: Non, Monsieur.

M. le président: Et cependant il est prouvé qu'il est entré le premier.

Emmanuelli: Je ne le vis que plus tard.

M. le président: Puisque Biadelli a frappé Thomas, il marchait le premier, laissant Astima derrière lui?

Emmanuelli: Oui, Monsieur.

M. le président: Comment se fait-il que, lorsque Thomas, se retournant, lança une pomme de marbre avec assez de force pour fracasser le crâne d'Astima, il ait atteint ce dernier et non pas Biadelli?

Emmanuelli: Ils étaient l'un à côté de l'autre.

M. le président: Dans quelle pièce du magasin M^{me} Podesta s'est-elle évanouie?

Emmanuelli: Dans la deuxième pièce.

M^e Charamaule: Je fais observer à MM. les jurés que M^{me} Podesta, d'après sa déclaration, ne se serait évanouie que dans le cabinet, au moment où elle y vit entrer un individu le stylet à la main, et lorsque le magasin était déjà envahi. Emmanuelli la fait évanouir dans la seconde pièce, avant l'irruption des assaillans. Je rappellerai à MM. les jurés que la dame Podesta n'a jamais voulu tremper dans l'exécration complotée contre Biadelli; assignée trois fois à Bastia, elle ne put jamais se résoudre à comparaître; elle a tout vu, elle n'accuse point Biadelli; on a dû recourir à un prétendu évanouissement pour expliquer ce silence. Nous avons, dans nos mémoires, défié les Podesta de faire soutenir leur accusation par leur mère: c'est encore par du silence qu'elle nous a répondu.

M. le procureur-général dit que M^{me} Podesta est atteinte d'une maladie chronique qui l'empêche de voyager, et cite à ce sujet un certificat de médecins déjà lu à la première séance.

M^e Casabianca fait observer que l'indisposition de M^{me} Podesta, constatée par les médecins, ne l'empêchait point de comparaître par devant la Cour d'assises de Bastia; que cependant elle n'a jamais osé s'y présenter.

M^e Charamaule: Il est bon de remarquer qu'aux débats de Brignoles, le témoin Emmanuelli se contredit d'une manière si scandaleuse, que le défenseur de l'accusé demanda qu'il fût mis en état de surveillance, à cause de l'évidente fausseté de sa déposition. M. le procureur-général déclara qu'en l'état cette déposition ne lui inspirait pas une grande confiance; mais qu'il s'opposait à l'arrestation par des motifs qui ne sont point consignés au procès verbal, mais qui ont été reproduits dans l'arrêt de la Cour qui déclara n'y avoir lieu à l'arrestation, parce que les variations d'Emmanuelli n'avaient point rapport à l'accusé mais à un tiers. Ce tiers était Biadelli, contre lequel il s'agissait de créer de nouvelles charges.

M. le procureur-général observe que la déposition d'Emmanuelli a pu paraître suspecte à cette époque, mais qu'elle change de nature aujourd'hui, se trouvant corroborée par de nouveaux témoignages.

Tozza, brigadier de gendarmerie, dépose que le co-

lonel Bigarne, chez qui il se trouvait au moment de la rixe, lui ordonna d'aller chercher la gendarmerie; il se rendit au magasin Podesta. Là Emmanuelli lui dit: *Thomas et François Poli se sont entre-tués.*

Emmanuelli, confronté avec Tozza, dit qu'il n'a point tenu ce propos: *Thomas et François Poli se sont entre-tués*; au contraire, il dit au brigadier que Biadelli avait frappé Thomas.

Tozza: Cela n'est pas vrai; s'il me l'avait dit, M. Biadelli était là, et je l'aurais fait arrêter immédiatement. Plusieurs personnes ont entendu le discours que tint Emmanuelli; je puis citer le tailleur Sisco, témoin à entendre.

On rappelle M. Bernhard, procureur du Roi.

M. le président: Lorsque vous arrivâtes chez les Podesta, Emmanuelli vous parla-t-il de Biadelli?

M. Bernhard: Non, Monsieur.

M. le président: Emmanuelli, pourquoi n'en parlat-il pas à M. le procureur du Roi?

Emmanuelli: J'étais fort agité dans ce moment là.

M. le procureur-général, à M. Bernhard: Emmanuelli était-il dans un état d'agitation lorsque vous le vîtes?

M. Bernhard: Il était très-calme, disait qu'il avait tout vu, et demandait à être entendu.

Poggi, gendarme, rapporte qu'une heure environ après la rixe, il se rendit au magasin Podesta. Emmanuelli lui dit que Thomas avait blessé Astima avec une boule de marbre, et que Biadelli avait frappé Thomas.

La séance est suspendue. Elle est reprise après une demi-heure, et alors M^e Bertrand prend la parole en ces termes:

« Nous avons été avertis d'un scandale qui s'est reproduit plus d'une fois depuis l'ouverture de ces débats et qu'il est temps de signaler enfin à la justice de la Cour. A mesure que ces débats deviennent plus importants et s'engagent sur des points qui peuvent être décisifs, les Podesta, présens à l'audience, sortent de cette enceinte, et vont conférer avec les témoins; tout-à l'heure encore, quand leur commis Emmanuelli a été démenti par le maréchal-des-logis Tozza sur un point important, le sieur Joseph Podesta est sorti précipitamment pour aller endoctriner des témoins; nous l'avons vu nous-même, et nous avons dû le signaler à un gendarme qui s'en est assuré et peut en déposer. Et avec quels témoins parlait Joseph Podesta dans leur salle? avec Sisco, Maggini et Santelli, trois témoins non encore entendus, qui, par conséquent, peuvent dire ce qu'ils voudront sans crainte de tomber en contradiction avec eux-mêmes; Sisco, Maggini et Santelli, ceux-là même que le commis Emmanuelli invoquait précisément à l'appui de son témoignage imposteur. Messieurs, c'est ici le cas de vous rappeler ce que vous disiez hier M. le procureur-général Boucher, qu'en Corse il n'est pas rare de voir des témoins vendre leurs dépositions; or, les Podesta sont riches. Quelle que soit donc la position des Podesta, et elle sera nettement tracée dans la discussion, de quelle manière qu'il faille les envisager, ni les réglemens ni les lois ne doivent plier en leur faveur. Je demande qu'il plaise à M. le président ordonner aux membres de la famille Podesta de demeurer ici sur le banc des témoins, et de ne sortir de cette enceinte qu'avec sa permission ou par son ordre.

M. le président: J'ai vu moi-même Paul Mattei sortir fréquemment de la salle d'audience; j'ordonne aux témoins de ne plus sortir sans ma permission. Qu'on mette des gendarmes à la porte de la salle des témoins, et qu'on ne laisse plus ni entrer ni sortir sans mon ordre.

Joseph Podesta dit que des parens ou agens de Biadelli se trouvent à l'instant même dans cette dernière salle. Invité par M^e Casabianca à les désigner, il nomme MM. Morelli, Marengo et Castellini.

M^e Charamaule: Joseph Podesta est convaincu de mensonge. M. Morelli est ici présent à l'audience; M. Marengo, témoin non entendu, doit se trouver nécessairement dans la salle des témoins; quant à M. Castellini, c'est le président du Tribunal de commerce de Bastia, et il est au-dessus de ces imputations.

(La suite à un prochain numéro.)

AFFAIRE DE TARASCON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

ÉVOCATION. — DEMANDES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les événemens qui se sont passés à Tarascon (Bouches-du-Rhône) dans le courant du mois de mai dernier, sont encore présens à tous les souvenirs. On se rappelle que l'audace du parti carliste avait été portée si loin que le parti contraire, sortant enfin des limites que la raison lui indiquait de ne jamais franchir, avait commis des excès qui ont dû attirer l'attention de l'autorité.

La Cour royale d'Aix évoqua l'affaire; M. de Miravail, conseiller, et M. Luce, premier avocat-général, se transportèrent sur les lieux pour y procéder à l'inspection.

Deux faits bien distincts dominaient dans cette affaire: le premier était relatif à la dévastation de l'établissement dit *Tivoli*, rendez-vous des carlistes, d'où ils insultaient tous les jours les chasseurs à cheval dont la caserne est très rapprochée de ce lieu. Ceux-ci, irrités des provocations journalières auxquelles ils étaient en butte, se transportèrent dans ce cabaret, le dévastèrent et se permirent des voies de fait graves envers les personnes qui s'y trouvaient réunies.

D'un autre côté, les citoyens qui ne prirent pas part aux scènes de *Tivoli*, voulurent défendre l'arbre de la liberté que l'autorité voulait faire abattre après avoir



souffert, presque permis qu'on le plantât. Cet arbre devint le centre d'un attroupement considérable qui résista à toutes les sommations, et que la force publique ne put dissiper, parce que les soldats eux-mêmes ne voulurent pas marcher. On se rappelle à cet égard le procès du lieutenant Itam, acquitté par le Conseil de guerre de Toulon.

L'instruction, à laquelle M. le conseiller de Miravail et M. l'avocat-général Luce se sont livrés, a été terminée par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, en date du 19 juillet dernier. La Cour, considérant, quant à l'affaire de *Tivoli*, qu'aucun individu non militaire ne se trouvait en cause, s'est déclarée incompétente et a renvoyé les prévenus devant qui de droit. Ces prévenus sont : Guillaume Gency, capitaine ; André-Félix Montagne, adjudant-général ; Jacques-Eugène Durand, maréchal-des-sous-officiers ; Augustin-Alexandre Arnaud, maréchal-logis ; Mathieu Loiseau, brigadier ; Henri Constantin, Napoléon-Joseph Michaud et Philippe Rousseau, chasseurs, tous du 2^e régiment de chasseurs à cheval. La Cour a reconnu, à leur égard, que le 23 mai dernier on avait exercé à *Tivoli* des violences graves, que ces violences et coups avaient occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ; que le local a été dévasté et la plus grande partie des effets mobiliers ont été pillés ; que divers objets ont été volés ; que ces violences et dévastations ont été suivies de l'arrestation arbitraire de cent cinq personnes, illégalement détenues pendant plus de vingt-quatre heures ; que ces divers crimes et délits ont été commis par des militaires du 2^e chasseurs à cheval. En conséquence, elle a ordonné qu'ils resteraient sous mandat de dépôt jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur leur sort. Il paraît qu'ils seront jugés par le Conseil de guerre de Lyon.

Quant à l'attroupement autour de l'arbre de la liberté, la Cour a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises. Ce sont MM. Gleize Crivelli, avoué ; Alphonse Vernet, huissier ; Desannat fils, chansonnier ; Antoine Barralier, Jean Eysseri, Jean-Louis Fieroux, cultivateurs ; Pierre Boyer, cabaretier ; Mitre Jourdan, cultivateur ; Joseph Savoie, huissier ; Barthélemy Virat et Antoine Virat, meuniers ; François Baumet, ex-avoué, et Pournin fils, tanneur.

Ces treize personnes sont prévenues, savoir : Gleize Crivelli d'avoir été le chef et tous les autres d'avoir fait partie d'un attroupement sur la place publique de Tarascon, lequel ne s'est point dispersé ; après les trois sommations voulues par la loi ; et le nommé Virat aîné, d'avoir diffamé et injurié le commissaire de police de Tarascon, en lui disant « qu'il était un f... gueux, et qu'il avait été du nombre de ceux qui avaient massacré les prisonniers du château, après le 9 thermidor. » Cette affaire sera jugée le 27 août aux assises des Bouches-du-Rhône siégeant à Aix, et présidée par M. Liotard, conseiller.

Le Tribunal civil de Tarascon est, de son côté, saisi de plusieurs demandes en dommages-intérêts, formées par le propriétaire de *Tivoli* et quelques personnes blessées ; ces demandes s'élèvent à la somme de *soixante mille francs*. Comme ils prévoient que les chasseurs ne pourraient solder de pareilles condamnations, ils ont mis en cause et le colonel du régiment, comme président le conseil d'administration, et le maire de la ville de Tarascon, comme responsables, tous les deux en leur qualité, des dégâts commis dans la commune de Tarascon par les chasseurs. Cette affaire curieuse sera bientôt jugée, et nous promettons à nos lecteurs de les tenir au courant des plaidoiries et du jugement qui sera rendu.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une visite domiciliaire a été faite le 8 août sur la terre de Carheil, appartenant à M. le marquis de Coislin, à la métairie du Haut, logement de fermier maintenant inhabité et servant de magasins. Toutes les formes légales ont été régulièrement observées.

Avant de procéder à l'opération, on a envoyé un sergent de ligne et deux gendarmes sommer M. le marquis de Coislin d'assister aux recherches ou d'y envoyer quelqu'un pour le représenter. M^{me} de Coislin a répondu que son mari était absent, et qu'elle ne voulait ni y assister, ni y envoyer personne.

Étant entré dans les logemens inhabités, on y a trouvé 300 pièces de bois qu'on a fait sortir, et sur lesquelles on a remarqué quelques traces de poudre ; ensuite, sous un lit de copeaux, on a remarqué de la terre fraîchement remuée, qui ayant été écartée a laissé apercevoir : 1^o trois caisses d'armes dans lesquelles se trouvaient six barils de cartouches avariées, à peu près 4000 cartouches à balles ; 2^o une quatrième caisse contenant vingt fusils de calibre (fabrique anglaise), une carabine et dix-sept baïonnettes (même fabrique) ; 3^o deux petites caisses à gargousses ; l'une remplie de gargousses de fabrique anglaise, et l'autre de cartouches. Ces six caisses sont bien conservées ; 4^o une malle en cuir, qui paraît

avoir contenu des armes à feu, surtout des pistolets, à en juger par les traces de rouille empreintes sur ladite malle et les capsules y trouvées ; 5^o deux boîtes en fer blanc contenant de la poudre fine, avec l'ex-écusson de France et cette inscription : *poudre royale*.

Les précautions les plus minutieuses avaient été prises et pour cacher ces munitions, et pour les préserver de l'humidité. Ces différens objets ont été conduits à Savenay sous bonne escorte.

L'opération a été faite par M. le baron Normand, sous-préfet de Savenay ; M. Poitton de Bois-Fleury, maire du Plessé, assisté de deux habitans de cette commune ; par 30 hommes du 32^e d'infanterie de ligne, commandés par M. le capitaine Joseph Perriot, et par 7 gendarmes, commandés par M. Angebault, lieutenant de gendarmerie, résidant à Savenay.

Plusieurs individus condamnés dans la dernière session des assises du Loiret, ont été exposés au carcan sur la place du Martroi à Orléans. On remarquait à un poteau non occupé le nom du sieur Dumareille, ancien bijoutier à Orléans, condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés, pour usage de faux poinçons.

Le 16 mai dernier, Joseph Bringey passait près de Jeanne Charmy, âgée de 9 ans, qui gardait le bétail de son père à quelque distance de sa maison. Jeanne Charmy était seule ; Bringey s'approche d'elle, et après lui avoir fait une proposition que la jeune fille repousse avec horreur, il la menace d'un couteau qu'il tient à la main, la fait tomber par terre et s'apprête à consommer son crime : mais l'approche de quelques jeunes gens le force à s'éloigner. Plus loin, en s'enfonçant dans la forêt, Bringey trouve une jeune fille âgée de 16 ans, qui seule faisait paître une vache ; il s'approche d'elle et renouvelle ses obscènes propositions. La jeune fille résiste et veut fuir ; alors Bringey l'arrête, la fait tomber, et appuyant sur elle ses genoux, tente d'accomplir par force l'action qu'il a projetée. Cependant la jeune fille se débat, pousse des cris, appelle à son secours. Bringey alors reprend son couteau et menace de la tuer ; enfin il se résout à abandonner sa victime et il s'éloigne ; mais il avait été reconnu.

Bringey comparait le 5 août devant la Cour d'assises de la Haute-Saône (Vesoul), dont l'audience a eu lieu à huis-clos. Le jury, écartant la première question d'attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de 15 ans, a condamné pour le second fait Bringey à 5 ans de réclusion, au carcan et 100 fr. d'amende.

Depuis long-temps une profonde inimitié existait entre Hautberg et Thomas. Un jour qu'ils s'étaient querrellés plus vivement que jamais, Hautberg sort de chez lui et rencontre Thomas qui marche précipitamment contre lui. *N'avance pas !* crie Hautberg. Thomas l'aborde et lui donne un coup de poing. Alors l'accusé tire une petite baïonnette qu'il tenait cachée sous sa veste et porte à son adversaire un coup violent qui l'atteint à la gorge. Le malheureux Thomas survécut peu d'instans à sa blessure.

Hautberg, arrêté chez lui et traduit devant la Cour d'assises, n'a point nié son crime, mais il a prétendu que Thomas s'était précipité sur l'arme que lui Hautberg tenait à la main pour s'opposer aux efforts de son ennemi. Le jury l'a acquitté.

Le nommé Claude-Antoine Carney était accusé d'avoir proféré à Lavigny, lieu de son domicile, des cris de *vive Charles X !* Carney, dans sa défense, a nié le fait, mais il a dit que sa famille était une *famille Le Roi*, et que, par conséquent, il pouvait être royaliste et crier *vive le Roi !* que, du reste, il n'avait point nommé Charles X. Carney a été acquitté.

« Madame, si je rencontre encore ce particulier chez vous je n'y viendrai plus. — Pourquoi donc ? » Monsieur ? — Parce que s'il m'adressait la parole je devrais lui répondre, et que je ne veux pas causer avec le *bourreau*. » Cette conversation avait lieu dans une maison où un habitant d'Arras allait prendre ses repas : le lendemain même rencontre, et au premier aspect sortie subite de notre homme. « Pourquoi ce Monsieur s'en va-t-il ? — C'est vous qui en êtes cause, » il dit que vous êtes le *bourreau* et ne veut pas se trouver avec vous. » Plainte portée sur le champ au commissaire de police, devant lequel les parties se sont rendues. « Vous avez donné à Monsieur l'épithète de *bourreau* ? — Oui. — C'est une injure dont vous pourriez vous dispenser à l'avenir et vous servir du terme d'*exécuteur des hautes-œuvres*, car c'est celui consacré par la loi. — Je ne connaissais pas cette diffamation ; et l'artésien se retira bien décidé dorénavant à éviter l'emploi du mot propre, et à se servir du terme légal.

PARIS, 13 AOUT

Dans une réunion de toutes les chambres, tenue le 9 août, la Cour royale a procédé à la réception de M. Perrot de Chézelles, nommé substitut de M. le procureur-général ; à l'audience du 12 août, M. de Gérando, nommé substitut du procureur du Roi à Paris, en remplacement de M. Perrot de Chézelles, et M. Thomas, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance, en remplacement de M. de Gérando, ont prêté serment devant la première chambre.

La Cour, dans l'assemblée du 9 août, s'est occupée de deux pourvois en matière disciplinaire.

Il a été arrêté, dans la même assemblée, que des mesures seraient prises pour une plus prompt expédition des causes commerciales portées devant la Cour. Cette dernière décision, qui établira, au sein de la Cour royale de Paris, un usage adopté depuis long-temps dans la plupart des Cours royales, peut être d'un grand intérêt pour les justiciables.

L'audience solennelle qui devait avoir lieu le 13 août, ayant été remise après les vacances, les licenciés en droit, qui se présentaient pour prêter serment d'avocat, ont été reçus à ce titre par la 3^e chambre au lieu de la 1^{re} chambre de la Cour royale. Cette infraction à l'usage était motivée sur ce que l'audience de la 1^{re} chambre était levée, et que presque tous les jeunes licenciés avaient retenu pour aujourd'hui leurs places à la diligence.

M. Bouffet de Montauban, l'un des officiers inculpés dans l'affaire des *volontaires parisiens*, vient de faire assigner, entre autres témoins, pour l'audience du mercredi 17, devant la Cour royale, M. Laffitte, ex-président du conseil ; M. Treillard, ancien préfet de police ; M. le lieutenant-général Pajol, gouverneur-général de la 1^{re} division militaire ; MM. Darricac et Fabvier, maréchaux-de-camp.

L'affaire présente cette singularité que les officiers de la légion Lacroix-Boëgard sont appelans du jugement qui les condamne à vingt-quatre heures de prison, et que le ministère public a aussi interjeté appel à *minimum*, tandis que M. Lacroix-Boëgard, condamné par le même jugement à quinze jours d'emprisonnement, n'en a point appelé, et qu'il n'y a point d'appel interjeté contre lui.

MM. Ernest, Fargueil, Deshaies, Moreau, Richelme, Lemonnier, Ponchard, Génot, Chollet, Rifaute, Boulard et Féréol, et Mmes. Lemesle, Prévost, Boulanger et Pradher, tous artistes attachés au théâtre de l'Opéra-Comique, ont réclamé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Terré, contre M. Boursault, le paiement de diverses sommes s'élevant ensemble à 16,017 fr. 7 c. pour appointemens et feux. Le propriétaire de la salle Ventadour représenté par M^e Henri Nougier, substituant M^e Girard, a appelé en garantie M. Lubbert, son directeur, et a conclu à la remise de la cause à mardi. Le Tribunal, sans égard à la remise, a prononcé défaut au profit des artistes lyriques. La demande en garantie a été renvoyée au rôle du 16 août.

Il est des hommes que l'on ne peut se figurer sans de certains attributs dont on ne les sépare point, et qui sont en eux un signe caractéristique. Par exemple, M. le marquis de Chabannes, rédacteur du *Régénérateur*, journal que tout le monde peut lire, sans frais, au travers des carreaux du bureau de rédaction, M. de Chabannes apparaît-il à l'imagination autrement qu'avec les énormes pancartes qu'il imprime depuis plusieurs années, contre tous les ministères, contre les Jésuites, les courtisans, etc. ? Ne se rappelle-t-on pas involontairement, en songeant à cet auteur et au mode de publication qu'il a adopté, ces hommes-affiches, rivaux des piliers et des coins de rue surchargés de placards ? Cette préoccupation nous empêchait d'abord de fixer notre attention sur M. de Chabannes, qui se présentait, le 12 de ce mois, à la première chambre de la Cour Royale ; mais quand il s'est placé à la barre, nous avons aperçu dans ses mains un volumineux cahier, qui a été à l'instant, pour nous, cette sorte d'indice essentiel dont nous parlions tout-à-l'heure.

M. le marquis de Chabannes occupait, depuis près d'une année, dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, une boutique au-devant de laquelle s'arrêtait chaque jour la foule pour y lire les placards en énormes caractères, placés derrière les carreaux de la boutique, et qui renfermaient en vers passablement prosaïques, de rudes censures contre les jésuites, les ministres, le parti prêtre, etc. ; c'est devant cette boutique que commencèrent, le lundi 26 juillet, les premières scènes de la sainte insurrection de 1830.

M. de Chabannes avait sous-loué cette célèbre boutique d'un sieur Delarue, qui lui-même était sous-loué à un sieur Wilbert, auquel il avait été interdit de sous-louer sans autorisation expresse. M. Delarue s'était passé de cette autorisation. Il en résulte que l'administration du domaine privé du Roi fit donner congé à M. de Chabannes pour le 15 juin, et ce congé fut validé par un jugement exécutoire par provision, en vertu duquel M. de Chabannes fut expulsé de grand matin, en compagnie du mince mobilier de son bureau.

M. de Chabannes attaqua ce jugement, en se fondant sur ce qu'il occupait depuis près d'un an au vu et au su de l'administration du domaine privé, dont les agens, comme tous les promoteurs de la galerie d'Orléans, avaient nécessairement vu ses placards et la foule qui se collait aux carreaux. M. de Chabannes prétendait que M. Delarue, qui lui avait dans le principe annoncé être muni de l'autorisation de sous-louer, avait cédé à quelque argument irrésistible employé par l'administration pour reprendre cette autorisation. En conséquence, sans demander à être réintégré dans les lieux, il réclamait, pour l'expulsion dont il avait été victime, même avant le délai d'usage, avant le terme de juillet, une indemnité de 500 fr. à payer par l'administration du domaine privé du Roi.

On pense bien que ces idées ont été moins simplement exposées par M. de Chabannes, qui s'est défendu lui-même. Dans un *factum*, mêlé de vers, l'orateur a attribué à ses opinions anti-ministérielles la cause de son expulsion, des persécutions suscitées contre lui, de l'arbitraire, des vexations, des procédures qui avaient été, selon lui, l'ouvrage de l'administration des domaines privés du Roi, et il disait à ses juges, avec un accent prononcé :

Devant vous, j'en suis sûr, dans le temple des lois,
Les droits des citoyens valent bien ceux des rois.

Du reste M. de Chabannes se montrait très disposé à s'étendre sur l'exposé de ses principes politiques ; mais

il a paru que ce n'était pas là le procès; plusieurs fois M. de Chabannes a été interrompu dans ses regrets du passé, dans ses vœux pour l'avenir. Après quelques observations de M^e Dobignie, avoué de M. de Chabannes, une courte plaidoirie de M^e Dupin pour l'administration, et les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, M. Hénin conseiller, faisant fonctions de président, en remplacement de M. Tripier qui s'était absenté, a prononcé un arrêt qui confirme le jugement attaqué.

Bien certainement cet arrêt ne passera pas sans commentaire de la part de M. de Chabannes, et ce ne sera pas sans doute en vile prose.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), s'est enfin, après de nombreuses remises, occupé aujourd'hui de la plainte en diffamation portée par M. le baron de Mongenet, contre M. Brian rédacteur-gérant de la Quotidienne.

On se rappelle les faits qui ont donné lieu à cette plainte en diffamation. MM. Duez et Geslin comparurent, il y a plusieurs mois, devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les débats, M. Geslin ancien valet de chambre de M^{me} la duchesse de Berri, alléguait que lors qu'il était poursuivi par la police à l'occasion de son procès, il se rendit chez M. de Mongenet, qui se disait son ami; que celui-ci le reçut fort bien, l'invita à dîner et sortit en disant, qu'il allait lui servir un plat de son métier; que quelques instans après qu'il fut rentré, il fut arrêté par un commissaire de police et plusieurs agens. Les journaux rendirent compte de cette accusation du sieur Geslin, ainsi que des dénégations de M. le baron de Mongenet, qui s'évanouit en entendant proférer contre lui une semblable accusation. Le Journal du Havre en reproduisant les débats de ce procès, d'après la Gazette des Tribunaux, y joignit quelques réflexions désobligeantes pour M. de Mongenet. La Quotidienne inséra ce fait et sans répéter l'article du Journal du Havre.

M^e Guillemain avocat de la Quotidienne, a soutenu que l'article n'était que la suite de la reproduction des débats de la Cour d'assises, et à l'appui de cette allé-gation il a donné lecture de plusieurs passages de la Gazette des Tribunaux et du Courrier français. Il a de plus allégué qu'il était constant que M. de Mongenet en sortant de chez lui au moment où Geslin y était, avait été averti un commissaire à la Préfecture de police.

L'avocat de M. de Mongenet, a demandé que le commissaire de police indiqué fût mandé à l'audience, afin que l'allé-gation de M^e Guillemain fût vérifiée, mais le Tribunal s'est refusé à faire droit à cette demande attendu que la preuve des faits diffamatoires n'était pas permise.

M. de Brian a été condamné à 100 fr. d'amende et à l'affiche du jugement, au nombre de cent exemplaires.

— Chancel et Durand-Delpont étudiants, comparais-saient devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir l'un et l'autre porté dans les groupes qui traversèrent Paris en divers sens, le 14 juillet dernier, le costume de la garde nationale, qui ne leur appartenait pas. M. Chancel a prouvé aux débats qu'il faisait partie de l'artillerie de la garde nationale de Rouen. M. Durand de son côté, a prouvé qu'il était grenadier dans la garde nationale de Valence. Les deux prévenus ont été acquittés.

— Par ordonnance royale, du 17 juillet dernier, M. Cléris Bessier, premier clerc de M^e Casimir Noël, notaire à Paris, a été nommé notaire à Angers (Cour royale), en remplacement de M. Hébert de Soland.

— Sous le titre modeste d'Etudes historiques, M. de Châteaubriant, nous peint avec tout le charme et toute la majesté de son style, la chute de l'empire romain, la naissance et les progrès du christianisme, et l'invasion des barbares; mais c'est surtout quand il s'essaie sur des sujets de notre histoire, qu'un sentiment national donne encore plus de puissance à son génie; sans parler de ce style chaleureux, de ces réflexions profondes qui jaillissent de la pensée de l'auteur, il y a cela de remarquable dans les Etudes historiques, que non seulement on s'instruit de ce que sait M. de Châteaubriant, mais qu'en outre on apprend à donner un but et un résultat à toute sorte d'études. (Voir les Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, en tête de la Cour de cassation (chambre criminelle) au lieu de: Audience du 5 août, lisez: Audience du 12 août.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darming.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUE.

Vente sur licitation entre majeur et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine; au Palais-de-Justice, à Paris, salle de la première chambre;

D'une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de la Sourdière, n^o 16.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 août 1831. — Estimation, 110,000 fr. — Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: audit M^e Coppry, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29;

A M^e Adrien Chevalier, avoué co-licitant, rue des Bourdonnais, n^o 17;

Et à M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 110.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 17 août.

Consistant en table, chaises glaces, porcelaine, beaux meubles, cristaux, livres, et autres objets, au comptant.
Consistant en table, bibliothèque, bureaux, commodes, 200 volumes de divers auteurs, et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, bureaux, quantité de marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Rue de la Jussienne, n^o 2, le mardi 16 août, consistant en beaux meubles, fonds de marchand de vin, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MM. Pourrat frères, Editeurs,
Rue des Petits-Augustins, n^o 5, à Paris.

Souscription.

J. - J. ROUSSEAU,
ŒUVRES COMPLÈTES

25 volumes in-8^o, à 3 francs le volume.

Belle édition imprimée par Rignoux sur carré vélin sur fin.

5 volumes sont en vente: le Contrat social, la Nouvelle Héloïse, les Confessions, et la Correspondance.

Il sera publié 4 volumes par mois.

On peut adresser ses demandes par la poste. (Aff.)

CHATEAUBRIANT.

La dernière livraison des œuvres complètes, composée des quatre volumes des Etudes historiques sur l'Histoire de France, de la Table et du Moise, a paru à la librairie DUFAY, rue des Beaux-Arts, n^o 14, à Paris. MM. les souscripteurs sont priés de la faire retirer dans le plus bref délai.

ÉTUDES HISTORIQUES.

4 vol. in-8^o, prix: 30 fr.

CHEZ LEFEVRE, LIBRAIRE, RUE DE L'EPERON.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive le mardi 16 août 1831, heure de midi, en l'étude de M^e Lefebvre-Saint-Maur, notaire à Paris, d'un quart d'action au journal d'annonces judiciaires et légales, dit Affiches parisiennes, dont les bureaux sont établis à Paris, place du Louvre, n^o 24, dépendant de la succession bénéficiaire du feu sieur Bureaux, et donnant droit à 1200 des bénéfices de ce journal.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée à la somme de 600 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements et prendre communication du cahier des charges;

1^o A M^e Babaud, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2.

2^o A M^e Lefebvre Saint-Maur, notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 45.

Vente considérable, aux enchères, de TOILES de Cretonne, Senlis, Bretagne, etc., rue J.-J. Rousseau, n^o 3, le mardi 16 août 1831, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

VESICATOIRES-CAUTERES.

L'importante découverte des taffetas rafraichissans épispatiques Le perdril, fait que l'entretien des vésicatoires et cautères est commode, propre, sans odeur, leur effet régulier, sans douleur, ni démanchement, les ont fait généralement adopter par les médecins les plus distingués. — Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de Le Perdril, faubourg Montmartre, n^o 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent., premier choix.

AVIS A NOS LECTEURS. — Nous nous trouvons si bien des compositions de feu le savant pharmacien HUSSON C^{***}, que nous nous plaignons à contribuer de les faire connaître. L'une, nommée EAU PHENOMENE, arrête la chute des cheveux, les fait épaisir et croître, les préserve de blanchir et de se décolorer, même dans l'âge le plus avancé; l'autre, SPECIFIQUE PHENIX, seul autorisé du ministre de l'intérieur, comme reconnu l'unique, qui calme de suite les douleurs si aiguës des cors, oignons, durillons et œils de perdrix, les fait fondre sans les sentir nullement. Le pot se vend 3 fr., la boîte d'essai, 1 fr. 50, le flacon de l'Eau phénomène 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr. Chez M^{me} veuve HUSSON C^{***}, actuellement rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 22, et rue Meslay, n^o 30. Ces deux spécifiques sont assurément placés au premier rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant, et ils sont inimitables. — (Affranchir.)

TRAITEMENT

Sans mercure des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, gale, hémorrhoides, douleurs, rhumatismes, goutte, cancers et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur Belliol, visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfants, n^o 32, près le Palais-Royal à Paris. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Les ouvrages sur les Dartres, les Ecouelles et les Maladies secrètes, se trouvent chez l'auteur.

AVIS SUR LE GLYSOIR. — NOUVELLE SERINGUE.

Indépendamment du Glysoir en tissu, l'inventeur offre au public de nouveaux clysoirs métalliques qu'il vient de perfectionner. Ce nouveau genre de clysoir a l'avantage d'admettre tous les liquides soit aqueux, soit huileux, et par la nature de sa matière, sa durée est des plus longue. — Le dépôt général est rue de la Verrerie, n^o 4, à la pharmacie PETIT-QUATRE-MERE, où sont aussi les Clyssoirs en tissu si commodes par leur peu de volume et de poids. Il est inutile de rappeler ici les avantages du clysoir, ils sont aujourd'hui connus de tout le monde.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, pour la cure radicale et sans mercure des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, rhumatismes et gouttes, fleurs blanches, etc.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui se disent pharmaciens anglais, leurs jongleries sont hautement démasquées; ils viennent d'être condamnés par les Tribunaux. Prix de la bouteille, 5 fr., six bouteilles, 27 fr.

NOTA. De graves accidens viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

Consultations gratuites de 10 heures à midi et le soir de 7 heures à 9 heures.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRETES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'emprisonnement ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépourvu sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, même en voyage, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Cette méthode, généralement adoptée pour guérir les syphilis rebelles et invétérées, est aussi la plus efficace pour neutraliser les accidens mercuriels.

Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, rue Richer, n^o 6 bis, faubourg Poissonnière.

On peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J. Rousseau, n^o 21, chez le pharmacien du docteur.

AVIS. — Sacs conservateurs pour les Raisins. Ils sont d'une plus longue durée et à meilleur marché que ceux en crins. — CHAMPION, rue Grénetat, n^o 6, à Paris. — (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé: Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 12 août 1831.

Calais, menuisier, rue du Pélican, n^o 9. (J.-c. M. Duchesnay, agent, M. Casaigne, rue des Blancs-Manteaux, n^o 20.)
Thévenard, boucher, rue des Blancs-Manteaux, n^o 15. (J.-c. M. Marcellot, agent, M. Lecoux, rue Baillet, n^o 4.)

BOURSE DE PARIS, DU 13 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831). 88 f 50 60 70 90 80 f 10 25 30 80
10 80 1 88 f 75 90 75 50 75 80 95 80 1 88 f 85 80 75 60 50 50 80 90
Emprunt 1831. 88 f 50 75 95 80 f 25 80 88 60 75
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 75 f 75 c.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 58 f 58 25 35 40 50 60 70 60 50 25 30 25
57 f 90 58 f 58 f 30 20 15 10 58 f 57 f 95 90 75 70 25 30 58 f 10 58 f
Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1540 f.
Rentées de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f 69 f 25 50 25 69 f 68 f 80
Rentées d'Esp. cortés n. — Emp. 107. — Jouissance de juillet 61 1/2
Rente perp., jouissance de juillet, 48 1/2 49, 48, 314 1/2 1/4 1/2 1/4 1/2

A TERME.

	1er cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 50	89 50	88 40	89 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 70	89 50	88 70	89 50
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 50	58 70	57 10	58 50
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 50	69 50	69 50	69 50
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—